



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-10-232

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE SAINT-THIBÉRY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213, de 1 à 6,

Vu l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant l'apéritif offert par la Mairie devant la caserne des pompiers (chemin des Fabriques, 34630 Saint-Thibéry) à l'issue de la cérémonie commémorative du 105^e anniversaire de l'Armistice du 11 novembre 1918.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de cet événement afin d'assurer la sécurité publique sur l'ensemble du territoire communal,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la mise en place de l'apéritif, la circulation est interdite devant la caserne des pompiers chemin des Fabriques à Saint-Thibéry.

Article 2 : Aucun stationnement n'est autorisé sur les emprises indiquées à l'article 1.

Article 3 : L'occupation a lieu le 11/11/2024 de 10h00 à 13h30.

Article 4 : Le demandeur doit intervenir dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons et des pistes cyclables.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage ainsi que les livraisons.
- Les aménagements ne devront pas faire obstacle au libre accès des propriétés aux alentours et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Article 5 : Le demandeur doit afficher le présent arrêté au niveau de l'emplacement souhaité, au minimum 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

Article 6 : Le demandeur est seul responsable de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de ses prestations.

Article 7 : Aucun dépôt de matériaux n'est toléré sur la chaussée et le trottoir. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 8 : La Commune conserve le droit d'effectuer dans le cadre de ses missions d'intérêt général, les travaux sur les ouvrages du bénéficiaire, à charge pour elle de procéder à leur remise en état.

Article 9 : Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 du présent arrêté, sont considérés en stationnement gênant sont mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

Article 10 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 11 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pézenas, Messieurs les Agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Thibéry, le 22/10/2024

Jean Augé
Maire de Saint-Thibéry



Le maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté en application de l'article L.2131 du Code Général Des Collectivités Territoriales. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit express ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.